

# BP - Coiffure

**N° de fiche RNCP : 12281**

**Nomenclature du niveau de qualification : Niveau 4**

**Code(s) NSF : 336 : Coiffure, esthétique et autres spécialités de services aux personnes**

**Date d'échéance de l'enregistrement : 01-01-2024**

## • Certificateur

Nom légal	Nom commercial	Site internet
<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	-	-

## • Résumé de la certification

### Activités visées :

Le titulaire du Brevet Professionnel Coiffure est un professionnel hautement qualifié. Il est compétent dans l'accueil, la prise en charge et le suivi de la clientèle ; il maîtrise les techniques d'hygiène et de soins capillaires, de coupe, de coloration, d'éclaircissement, de mise en forme temporaire ou durable et de coiffage.

Il conseille la clientèle et exerce une activité de valorisation des services et de suivi beauté. Il assure également la gestion administrative et financière de l'entreprise ainsi que son développement, l'animation et la gestion du personnel.

Dans ses activités d'accueil et de suivi de la clientèle, il réalise la collecte, la sélection et le traitement des informations ainsi que le suivi de la qualité de l'accueil et la prise en charge de la clientèle.

Il conçoit et met en œuvre des techniques, produits et services par :

- le conseil et la vente de produits, matériels et services,
- la conception de coiffure personnalisée,
- la mise en œuvre des techniques de soins capillaires, de coloration et d'éclaircissement,
- la création et la réalisation de coupes aussi bien féminines que masculines,
- la conception et la réalisation de coiffures événementielles,
- la conception de coupes masculines spécifiques ainsi que la réalisation d'une taille du système pilo-facial.

L'exercice du métier prend en compte la connaissance de l'entreprise, la réglementation et les normes en vigueur, la santé et la sécurité au travail, la qualité et le développement durable. La maîtrise des outils informatiques et des logiciels professionnels est également requise.

### Compétences attestées :

Les compétences acquises par le titulaire du diplôme sont celles décrites dans l'ensemble des blocs de compétences.

### Modalités d'évaluation :

### Blocs de compétences

N° et intitulé du bloc	Liste de compétences	Modalités d'évaluation
RNCP12281BC01 UP10 - Création, couleur, coupe, coiffage	Gérer les produits et les matériels / Planifier les activités / Concevoir une coiffure personnalisée / Mettre en œuvre des techniques de coloration et d'éclaircissement / Créer et réaliser des coupes / Concevoir et réaliser des mises en forme temporaires et des coiffages	
RNCP12281BC02 UP20 - Modification durable de la forme	Mettre en œuvre des techniques de soins capillaires / Mettre en œuvre des techniques de modification durable de la forme / Apprécier la mise en œuvre et le résultat d'une technique	
RNCP12281BC03 UP30A - Option A - coiffure événementielle	Concevoir et réaliser des coiffures événementielles	
RNCP12281BC04 UP30B - Option B - Coupe homme et entretien du système pilo-facial	Réaliser des coupes masculines spécifiques / Concevoir et réaliser une taille du système pilo-facial	
RNCP12281BC05 UP41 - Vente-conseil	Transmettre des informations et rendre compte / Suivre la qualité de l'accueil et de la prise en charge de la clientèle	



## Liens avec d'autres certifications professionnelles, certifications ou habilitations : Non

### Base légale

Référence au(x) texte(s) réglementaire(s) instaurant la certification :

Date du JO / BO	Référence au JO / BO
-	articles D 337-95 à D 337-124 du Code de l'Éducation

Référence des arrêtés et décisions publiés au Journal Officiel ou au Bulletin Officiel (enregistrement au RNCP, création diplôme, accréditation...) :

Date du JO / BO	Référence au JO / BO
-	Arrêté du 28.03.2011

Référence autres (passerelles...) :

Date du premier Journal Officiel ou Bulletin Officiel : 13-04-2011

Source France compétences – Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion - répertoire national des certifications professionnelles régi par l'article L. 6113-1 du code du travail de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018.